

L'An deux mille vingt-deux,  
Et le sept février à 19h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31 janvier 2022 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Claude KRIEGUER, Maire.

**Etaient présents** : M. Claude KRIEGUER, Maire, M. Eric THERRY, Mme Paule LAMOTTE, M. Philippe MARCOT, Mme Audrey CLAISEN BARTHELEMY, M. Henri POIRIER, Adjoint  
M. Jacques LETELLIER, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Paulo SOBRAL (*arrivé à 19h50*),  
Mme Sandrine BONNETAIN, Mme Karen RIAND, Mme Emmanuelle PONCHANT, M. Jonathan ALLONGE, M. Olivier GAL, Mme Sylvie WILLEMIN, Mme Annick DESBOURGET (*arrivée à 19h35*), M. Michel BRAULT, M. Thierry BOLLER, Mme Sandrine LENTZ, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : Mme Sylvie PESLERBE, pouvoir à Eric THERRY - Mme Laurine RENARD, pouvoir à Sandrine BONNETAIN

**Absent** : M. Franck LAGNIAUX

**Secrétaire de séance** : Mme Sandrine BONNETAIN

#### **2/4.1 - PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Le Maire indique que l'instauration du compte épargne-temps (CET) est ouverte de droit, et permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune d'Asnières-sur-Oise et d'en fixer les modalités d'application.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du **21/12/2021**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'instauration du compte épargne temps (CET) de la façon suivante :

##### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande d'ouverture du compte épargne-temps par écrit auprès de l'autorité territoriale.

##### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours au titre des RTT (dans la limite de 50% des droits à jours de RTT).

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours, dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'agent est informé des jours épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture  
demande de congés effectuée  
Date de télétransmission : 18/02/2022  
Date de dépôt : 18/02/2022

### Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. L'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature n'est autorisé qu'à la condition que la continuité du service ne soit pas remise en question.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

### Article 4 : Conservation des droits épargnés

En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

En cas de cessation définitive de fonctions, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

### Article 5 : Monétisation des jours épargnés

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie et donc dans l'incapacité de prendre ses congés bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement dans le cadre précité.

**DECIDE** d'adopter les modalités d'application ainsi proposées,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modalités de la mise en place du C.E.T. dans la collectivité telles que présentées, y compris les dispositions complémentaires proposées

**AUTORISE** le Maire ou un Adjoint à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

-Pour extrait conforme-

Le Maire

**Claude KRIEQUER**

